



Directive municipale relative à la gestion des déchets dans le cadre de manifestations sur le domaine public et privé de la Commune

2024



Art. 1 Contexte et but

¹ La présente directive municipale a pour objet l'application du Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD) du 28 octobre 2013. Elle fournit les indications relatives à la gestion des déchets par les organisateurs de manifestations.

² Tous les détenteurs de déchets sont tenus de gérer et d'éliminer leurs déchets conformément aux législations fédérale et cantonale, et à la réglementation communale (RGD et ses directives d'application).

³ Par la présente directive, la Municipalité vise à limiter la quantité de déchets générée lors des manifestations se déroulant sur le domaine public et privé communal.

Art. 2 Assujettissement

¹ La présente directive est applicable à tout organisateur de manifestation, tenancier de stand ou exposant ayant une activité, totalement ou partiellement, sur le domaine public ou privé de la Commune de Lutry.

² Elle distingue, en deux catégories soumises à des régimes différenciés, les organisateurs de manifestation, tenanciers de stand ou exposants disposant d'un permis pour vente de boissons et/ou de nourriture (art. 3) de ceux distribuant à titre gratuit des boissons et/ou de la nourriture (art. 4).

Art. 3 Type de vaisselle et contenant pour la vente de boissons et/ou de nourriture

¹ Les boissons et denrées alimentaires mises en vente sont exclusivement servies dans de la vaisselle réutilisable. L'organisateur met à cet effet en place un dispositif de récupération (p. ex. : système de consigne).

² Lorsque les dispositions de sécurité le permettent, il est également possible d'utiliser des contenants en verre et en porcelaine réutilisables. L'organisateur met à cet effet en place un dispositif de récupération (p. ex. : système de consigne).

³ L'utilisation de vaisselle à usage unique jetable, y compris la vaisselle biodégradable ou compostable, est interdite.

⁴ L'organisateur limite autant que possible la distribution d'imprimés informatifs ou publicitaires, ainsi que d'échantillons munis d'emballages jetables.

Art. 4 Type de vaisselle et contenant pour la distribution gratuite de boissons et/ou de nourriture

¹ Les boissons et denrées alimentaires distribuées à titre gratuit peuvent être servies dans de la vaisselle réutilisable ou dans de la vaisselle jetable, y compris la vaisselle biodégradable ou compostable. L'organisateur met à cet effet en place un dispositif de récupération (p. ex. : poubelle, sac de récupération pour matériaux biodégradables, etc.).

² Lorsque les dispositions de sécurité le permettent, il est également possible d'utiliser des contenants en verre et en porcelaine réutilisables. L'organisateur met à cet effet en place un dispositif de récupération.

³ L'organisateur limite autant que possible la distribution d'imprimés informatifs ou publicitaires, ainsi que d'échantillons munis d'emballages jetables.

Art. 5 Exceptions

¹ La Municipalité peut accorder des exceptions.

Art. 6 Contrôles et sanctions

¹ Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au Règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive. Ces contrôles peuvent être externalisés.

² Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2024. Elle annule et remplace toute édition antérieure.


Adopté par la Municipalité le 22 janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Charles Monod



Le secrétaire

Patrick Csikos